

La Justice pour mineurs au Bénin : protection juridique et judiciaire de l'enfant au Bénin

Par Madame Rita-Félicité Sodjiedo Hounton

Présidente de DEI-Bénin

Introduction

La législation béninoise de protection des enfants repose à la fois sur les textes nationaux existants en matières constitutionnelle, civile, pénale, sociale, traditionnelle, et sur les textes internationaux de protection des enfants ratifiés par le Bénin.

Cet article se divise en trois parties : la première propose un état des lieux de la législation nationale en matière de justice pour mineurs et son niveau d'application (avec les progrès et les entraves), la deuxième un état des lieux de la situation des mineurs privés de liberté et, enfin, la troisième présente le Centre de Défense socio-légale, son mode de fonctionnement et son avenir.

I. Etat des lieux de la législation nationale en matière de justice pour mineurs et niveau d'application : progrès et entraves

I.1. Les textes

En droit pénal, une protection générale est prévue pour toute personne, à travers les dispositions générales du Code pénal. La loi pénale prévoit une protection de l'enfant en tant que victime, auteur d'infraction ou en danger moral.

L'enfant bénéficie de toute la protection prévue par le droit pénal. On peut signaler que lorsqu'il s'agit de victimes mineures, les peines encourues par les auteurs sont aggravées en fonction de l'état de minorité et de vulnérabilité de l'enfant.

En ce qui concerne la protection de l'enfant auteur d'infraction ou en danger moral, nous trouvons l'ordonnance n°69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs.

La protection juridique et judiciaire du mineur en conflit avec la loi est organisée au Bénin par l'ordonnance n°69/23 du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

Cette ordonnance règle de façon générale la question des juridictions compétentes pour les enfants. Aux termes de cette ordonnance, une juridiction d'exception, le tribunal pour enfants, est chargée de juger des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

L'article 23 de cette ordonnance prévoit des dispositions de faveur à l'égard du mineur de 13 ans. A l'égard des mineurs entre 13 et 18 ans, des dispositions particulières sont prévues :

- l'instruction obligatoire avant jugement ;
- l'assistance juridique ;
- l'enquête de personnalité ;
- le huis clos.

L'instruction suit les règles de la procédure pénale. Obligation est faite au Procureur de la République de saisir directement le juge pour enfants lorsqu'un mineur commet une infraction. Le juge a l'obligation aussi de faire assister l'enfant d'un avocat, lorsque le mineur ou ses parents n'en ont pas constitué.

Le jugement peut être publié sans faire mention ni du nom du mineur, ni de ses initiales. L'audience se déroule à huis clos. Sont admis aux débats les parents, le tuteur, les assistants sociaux, les responsables des centres sociaux et les personnes s'occupant de l'enfance en conflit avec la loi.

Pour les mineurs de 13 ans, les mesures d'assistance remplacent toute sanction pénale. Pour les mineurs de plus de 13 ans, des mesures d'assistance éducative sont proposées. Le juge peut prononcer des mesures de garde, de rééducation ou des sanctions pénales de principe.

L'article 56 de l'ordonnance précitée permet de mettre les frais des mesures de l'assistance aux enfants à la charge du Trésor public, chaque fois que l'indigence des parents le nécessite. Les tribunaux prononcent en général des mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation, précédées d'une enquête sociale et éventuellement médico-psychologique.

Les mesures de surveillance et de rééducation peuvent s'exécuter soit dans les familles mêmes, soit dans des institutions caritatives ou professionnelles. Elles peuvent être assorties de liberté surveillée.

Il peut s'agir :

- de la remise du mineur au père ou à la mère ou à des parents après admonestation du mineur ;
- de la remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;
- du placement chez un particulier, dans un atelier d'apprentissage, dans une école de formation publique ou privée, ou en internat dans un établissement scolaire public ou privé ;
- du placement dans un centre de rééducation pour mineurs.

Le tribunal pour mineurs statuant en matière criminelle peut prononcer des mesures de garde ou de rééducation, ou encore des condamnations pénales. Le mineur qui encourt la peine de mort ou de prison à perpétuité verra ces dernières commuées en une peine de 20 ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

Dans les cas où un mineur encourt une autre peine criminelle d'emprisonnement, il sera condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée sera inférieure de moitié à la peine prévue pour un adulte dans les mêmes circonstances.

En matière correctionnelle, le mineur est soumis à des mesures de surveillance et de rééducation telles que : remise au père, à la mère ou à des parents ou personnes dignes de confiance, placement chez une personne, dans un établissement scolaire public ou privé, dans un centre de rééducation pour mineurs, dans un centre d'apprentissage ou dans une institution privée.

I.2. La protection judiciaire de l'enfant : mécanismes en place au Bénin

Plusieurs services œuvrent pour la protection judiciaire de l'enfant au Bénin.

I.2.1. Au niveau du Ministère de la Justice

Les juridictions

Deux cours d'appel et huit juridictions de première instance existent pour la prise en charge des questions de protection du mineur au niveau de la justice.

Il faut insister sur le rôle de ces tribunaux pour mineurs qui sont spécialisés dans tout ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi ou en danger moral.

Trois juridictions disposent d'un tribunal spécialisé pour mineurs. Dans les autres juridictions, la fonction de juge pour enfants est assurée par un juge d'instruction qui cumule alors ses attributions avec celles de juge pour mineurs.

La Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

Il s'agit d'un département du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui se charge de la protection du mineur délinquant et de l'assistance à lui fournir en vue de sa réintégration et de sa rééducation. Elle joue depuis 1996 le rôle de la Direction de l'Education surveillée.

Créée par le Décret n° 96/299 du 18 juillet 1996, elle a, entre autres, les attributions suivantes : régler et suivre toutes les questions relatives à l'enfance délinquante ou en danger moral, veiller à l'assistance des mineurs pendant les procédures judiciaires et pendant l'exécution des sentences judiciaires, conduire des études en vue de l'élaboration de la législation dans les domaines de la

prévention et du traitement de la délinquance juvénile. Depuis 2004, les centres de sauvegarde sont placés sous le contrôle direct de ce département.

La Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale

Depuis le Décret 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice, elle cumule les activités de gestion des affaires pénitentiaires et de l'action sociale de la justice.

En ce qui concerne les mineurs, ses attributions sont les suivantes :

- assistance des mineurs au cours du procès ;
- assistance des mineurs au cours de l'exécution des sentences judiciaires ;
- enquêtes sociales prescrites par l'autorité judiciaire et dans les procédures en matière d'état des personnes ;
- assistance des mineurs en danger moral.

Le Centre national de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Créé par décret n° 67-316/PR/MJL du 9 Septembre 1967, il a été d'abord établi à Dan puis transféré au PK10 sur la route de Porto-Novo, au niveau du village d'Agblangandan.

- Les centres régionaux de protection de l'enfance

Deux centres régionaux ont été créés au Bénin pour l'éducation surveillée et sont les démembrements du Centre national, mais ils ne sont pas encore totalement fonctionnels.

- Contrôle des centres

Tous les centres d'éducation surveillée sont placés sous le contrôle et la surveillance de la Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et ce depuis 2004.

- Mission du Centre national et ses démembrements

Il a pour mission de recevoir les mineurs en conflit avec la loi et ceux en danger ayant bénéficié d'une décision de surveillance.

Ses objectifs principaux sont d'éviter que l'enfant ne soit en danger moral, que cet enfant en danger moral ne devienne un délinquant et, finalement, que l'enfant délinquant ne récidive.

Pour le suivi des enfants en conflit avec la loi, deux régimes y sont donc pratiqués : le régime d'internat et le milieu ouvert.

1°) L'internat.

L'internat reçoit des enfants âgés de 10 à 18 ans qui sont soit des jeunes en conflit avec la loi, soit des inadaptés sociaux. Ces enfants sont reçus au Centre sur ordonnance de placement provisoire délivrée par le juge des enfants. La plupart de ces enfants n'ont plus d'attaches avec leurs familles.

2°) Le milieu ouvert.

L'enfant est ici placé dans des conditions normales et vit dans son milieu naturel. Ce régime englobe un régime de semi-liberté, la post-cure, la liberté surveillée, la prévention et l'assistance éducative. L'encadrement se fait à travers des intermédiaires, parents ou autres.

Que ce soit à l'internat ou en milieu ouvert, l'éducation et la rééducation sont pratiquées.

La rééducation ici a pour but une éducation complète de l'enfant. On y observe une formation morale et une rééducation du caractère de l'enfant. Cette activité passe par l'étude du caractère et s'effectue à travers la classe, les ateliers d'apprentissage ou à travers les activités agricoles.

- Difficultés au niveau des centres

Ces centres font face à toutes formes de difficultés.

- Au Bénin, on ne trouve aucun éducateur spécialisé ayant une formation adéquate.
- Le besoin de formation d'éducateurs par modules est pressant. Ces formations sont nécessaires pour une bonne prise en charge des enfants.
- La situation des enfants placés dans les centres doit être suivie par une organisation non gouvernementale et faire l'objet d'un rapport périodique, mensuel ou trimestriel. Dans ce sens, DEI-Bénin peut faire un travail substantiel de suivi des enfants.

1.2.2. Au niveau du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense nationale

La Brigade de Protection des Mineurs

Elle assure la protection de l'enfance menacée. C'est un service de la police, et non une organisation non gouvernementale, qui a, comme tout service de la police, deux rôles : réprimer et prévenir. Elle est chargée de la protection des enfants de 0 à 18 ans.

Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie

Ces structures interviennent pour la protection de l'enfance sur tout le territoire national, notamment en cas d'inexistence dans la localité de Brigade de protection des mineurs.

1.2.3. Difficultés

Elles sont de deux ordres :

- Difficultés dans l'application de la législation nationale,
- Difficultés rencontrées par les structures chargées de la protection judiciaire.

Dans le domaine des difficultés dans l'application de la législation nationale, divers problèmes sont identifiés. Il s'agit, entre autres :

- du suivi des dossiers et d'assistance sociale et juridique des mineurs devant la justice ;
- de l'accompagnement et du suivi des enfants dans les prisons et dans les centres d'éducation surveillée ;
- de la méconnaissance des textes nationaux ou des textes internationaux et régionaux ratifiés par le Bénin en matière de protection des enfants ;
- du besoin de formation des éducateurs et des autres intervenants pour la protection et la prise en charge des enfants ;
- de la nécessité d'harmonisation de la législation nationale au regard des textes internationaux et régionaux ratifiés ;
- de la formation des acteurs aux textes existants et la vulgarisation des dispositions législatives nationales.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les structures chargées de la protection judiciaire, on peut noter que ces structures manquent le plus souvent des moyens de leur politique. Le renforcement de leurs capacités à la fois techniques, humaines et matérielles est nécessaire pour atteindre de meilleurs résultats.

II. Etat des lieux de la situation des mineurs privés de liberté

Dans la plupart des maisons d'arrêt du Bénin, il existe un quartier des mineurs. Les enfants y sont parfois encadrés par d'autres adultes qui vivent dans la même prison. Cette situation comporte des risques divers liés à la moralité douteuse de l'encadreur.

DEI-Bénin peut travailler à l'accompagnement de ces enfants et au suivi de leur dossier devant la justice.

L'obtention de statistiques est difficile au Bénin. Des collectes d'informations sont en cours au Ministère de la Justice (services statistiques et à la Commission nationale des droits de l'enfant).

Les données disponibles sont présentées dans les tableaux suivants.

Tableau n°1: Evolution annuelle des mineurs en conflit avec la loi pénale, admis au CNSEA et selon l'infraction commise

Infractions	2000	2001	2002
Abus de confiance	0	0	0
Coups Bless. Volont.	3	1	2
Destruction immobilière	0	1	0
Faux et usage de faux	0	0	0
Meurtre	1	1	1
Tent. d'empoison.	0	0	0
Vagabondage	2	2	4
Vol	9	10	6

La situation en 2002 dans les prisons de Cotonou de présente comme suit :

Tableau n°2 : Détenus mineurs

	<i>condamnés</i>	<i>inculpés</i>	<i>prévenus</i>
<i>Périodes</i>			
Janvier	0	19	0
Février	0	23	0
Mars	0	15	0
Avril	0	14	0
Mai	0	19	0
Juin	0	23	0
Juillet	0	17	0
Août	0	9	0
Septembre	0	10	0
Octobre	0	11	0
Novembre	0	11	0
Décembre	0	11	0

La situation en 2002 dans les prisons de Porto-Novo se présente comme suit en ce qui concerne les détenus mineurs.

	<i>condamnés</i>	<i>inculpés</i>	<i>prévenus</i>
<i>Période</i>			
Janvier	1	24	0
Février	1	23	0
Mars	0	25	0
Avril	0	24	0
Mai	0	17	0
Juin	0	18	0
Juillet	0	17	0
Août	0	16	0
Septembre	0	15	0
Octobre	0	14	0
Novembre	0	13	1
Décembre	0	16	0

III. Présentation du Centre de défense socio-légale : mode de fonctionnement et avenir

Le projet de création de centres de défense socio-légale a été proposé au Bénin dès 1993. Plusieurs fois actualisé, il n'a pourtant jamais été retenu par le Secrétariat international pour une éventuelle mise en œuvre.

Aussi des actions ponctuelles d'assistance juridique ou sociale ont-elles lieu, en corrélation avec des actions de formations à toutes les structures gouvernementales et non gouvernementales qui nous sollicitent à DEI-Bénin.

En termes de financement, DEI-Bénin vit de ses propres sources de financement, à savoir les cotisations et les contributions volontaires.

Des apports ponctuels sont obtenus pour l'exécution de certains projets, comme l'élaboration de supports didactiques pour la vulgarisation des droits de l'enfant et la lutte contre les IST/ SIDA, qui ont été appuyées par Stichting Kinderpostzegels Nederland.

IV. Conclusion

Ce que DEI-Bénin peut apporter à la justice pour mineurs aujourd'hui :

L'assistance juridique

Les textes sur l'administration de la justice pour mineurs au Bénin prévoient l'assistance juridique et sociale des mineurs devant les tribunaux pour enfants.

Au regard des textes, l'enfant -ou le jeune- doit bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat. Ce qui en réalité n'est pas le cas.

DEI-Bénin recherche les moyens et les ressources pour combler ce déficit d'assistance et d'appui juridique pour l'enfant qui a des problèmes avec la justice.

L'assistance sociale

Des éducateurs spécialisés et des techniciens de l'action sociale doivent assister les enfants devant les tribunaux pour enfants et concourir à la manifestation de la vérité par des enquêtes sociales.

DEI-Bénin recherche des moyens et des ressources pour la formation des éducateurs et des éducateurs spécialisés et pour la formation des assistants sociaux à la prise en charge des enfants en conflit avec la loi ainsi qu'à la gestion de leurs problèmes, de manière générale.

DEI-Bénin recherche des moyens et des ressources pour la prévention de la délinquance juvénile, la fourniture d'une assistance sociale spécifique à chaque mineur privé de liberté, en détention dans un centre d'éducation surveillée.

DEI-Bénin peut travailler à l'accompagnement des enfants privés de liberté et au suivi de leur dossier devant la justice.

La recherche sur la justice pour mineurs

Des données, notamment statistiques, manquent sur la situation des enfants.

La formation des acteurs, des jeunes et des populations

DEI-Bénin recherche des moyens et des ressources pour la formation des acteurs intervenant dans la protection des enfants et pour la promotion des droits de l'enfant, des techniques d'encadrement et de prise en charge des enfants en situation difficile.